

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Henri CAILLAVET et Jean MÉZARD, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du Code pénal,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Robert Lacoste, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tallhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voit le numéro :

Sénat : 29 (1978-1979).

SOMMAIRE

La proposition de loi tend à absoudre le médecin qui s'abstient d'entreprendre ou de poursuivre un traitement susceptible seulement de prolonger artificiellement la vie d'un malade et renonce au formalisme prévu par la proposition de loi n° 301 (1978-1979).

Pour les raisons indiquées dans le rapport n° 1 et compte tenu des difficultés de toute nature qui ne manqueraient pas de survenir, la Commission des Lois n'a pas adopté cette proposition de loi.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du Code pénal a été déposée par MM. Caillavet et Mézard un peu plus de six mois après celle qui est relative au droit de vivre sa mort et qui porte le n° 301 (1978-1979) (1). Elle présente un lien de parenté étroit avec cette dernière puisqu'elle évoque, elle aussi, le cas de patients « atteints d'une affection accidentelle ou pathologique incurable ».

Cependant, le dispositif envisagé est à la fois plus étroit et plus large :

— d'une part, par dérogation aux dispositions de l'article 63 du Code pénal qui sanctionne la non-assistance à personne en danger, il n'absout que le médecin qui s'abstiendrait « d'entreprendre ou de poursuivre un traitement susceptible seulement de prolonger artificiellement la vie d'un malade atteint d'une affection accidentelle ou pathologique incurable », alors que la proposition de loi n° 301 vise toute personne qui se serait conformée aux stipulations de la déclaration prévue en son article 2 ;

— d'autre part, il renonce à la procédure et au formalisme prévus par la proposition relative au droit de vivre sa mort, pour laisser soit au malade conscient, soit au médecin, dans le cas contraire, le soin de déterminer la conduite à tenir.

Votre Commission des Lois n'a pas non plus retenu ce texte, même si parfois les médecins s'estiment obligés, par crainte de sanctions, de poursuivre des traitements inutiles et douloureux. La présente proposition de loi se heurte, en effet, aux mêmes objections que celles qui ont été exposées dans le rapport n° 1, sur la proposition de loi relative au droit de vivre sa mort.

En particulier, il faut laisser à chacun, et spécialement aux médecins, le sens de leurs responsabilités, et il n'est guère concevable que la loi puisse régir une situation aussi délicate que l'approche de la mort.

En outre, la mise en œuvre de la proposition de loi n° 29 aboutirait à des difficultés pratiques inextricables : par exemple, il faudrait, dans chaque litige, savoir au préalable si le malade était conscient ou non, et en apporter la preuve.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale n'a pu adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

(1) Cette dernière n'étant due qu'à la seule initiative de M. Caillavet.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63
du Code pénal.

Article unique.

*Le deuxième alinéa de l'article 63 du Code pénal est complété
par la phrase suivante :*

*« Cette disposition n'est pas applicable au médecin qui, à la
demande du malade conscient, ou au cas contraire de sa propre
initiative, s'abstient d'entreprendre ou de poursuivre un traitement
ou une réanimation susceptible seulement de prolonger artificiel-
lement sa vie lorsqu'il est atteint d'une affection accidentelle ou
pathologique incurable. »*